

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Samedi 21 mars 2026 à 17h00

Mairie – 56150 Saint-Barthélemy

TABLE DES MATIERES

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE	2
DEL21032026_01 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL	2
DEL21032026_02 : ÉLECTION DU MAIRE SOUS LA PRÉSIDENTE DU DOYEN D'AGE	3
DEL21032026_03 : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS	4
DEL21032026_04 ELECTION DES ADJOINTS	4
DEL21032026_05 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL	5
DEL21032026_06 DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	6
DEL21032026_07 INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	8

Ordre du jour et Note Explicative

L'an 2026, le 21 Mars à 17:00, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame KERVARREC Yolande, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 17/03/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 17/03/2026.

Présents : Mme KERVARREC Yolande, Maire, M. LE NEVANEN Pierre, Mme JAN Valérie, M. LEFRANC Xavier, M. LE COQ Fabrice, Mme GIRON Sandrine, Mme LE FLOCH SEVERINE, M. LE GOUELLEC DIDIER, M. PENNANEC'H Cédric, Mme BARBELIVIEN Gaëlle, M. FECAMP Arnaud, Mme PERNET Valérie, M. LIOT Pascal, Mme PAYEN Brigitte, Mme RICHARD Tunvel

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame le Maire propose la désignation de Brigitte PAYEN

DEL21032026_01 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

A la suite des élections municipales du dimanche 15 mars 2026, Yolande KERVARREC, Maire sortante, procède à l'appel nominal des conseillers municipaux nouvellement élus et donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections :

975 électeurs inscrits
725 votants (74.36%)
706 exprimés (97.38%)
8 bulletins blancs (1.10%)
11 bulletins nuls (1.52%)

Les listes en présence ont obtenu :

- La liste « Avec vous, plus loin » conduite par Yolande KERVARREC : 409 voix (57.93%),
- La liste « Collectif de Saint-Barthélemy » conduite par Sandrine GIRON : 297 voix (42.07%)

En application des dispositions de l'article L 260 à L262 du Code électoral, les 15 sièges à pourvoir sont répartis de la manière suivante :

- La liste « Avec vous, plus loin » conduite par Yolande KERVARREC 12 sièges
- La liste « Collectif de Saint-Barthélemy » conduite par Sandrine GIRON 3 sièges

Le conseil municipal de la commune de Saint-Barthélemy est désormais composé de la façon suivante :

Liste « Avec vous, plus loin »

- Yolande KERVARREC
- Pierre LE NEVANEN
- Valérie JAN
- Xavier LEFRANC
- Brigitte PAYEN
- Pascal LIOT
- Tunvel RICHARD
- Fabrice LE COQ
- Gaëlle BARBELIVIEN
- Arnaud FECAMP
- Valérie PERNET
- Cédric PENNANEC'H

Liste « Collectif de Saint-Barthélemy »

- Sandrine GIRON
- Didier LE GOUËLLEC
- Séverine LE FLOCH

Le conseil municipal élu le 15 mars 2026 est déclaré installé.

DEL21032026_02 : ÉLECTION DU MAIRE SOUS LA PRÉSIDENTE DU DOYEN D'ÂGE

Avant de procéder à l'élection du Maire et conformément à la Loi, il convient de donner lecture des dispositions des articles L 2122-4, L 2122-5 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L 2122-4 : Le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu Maire, s'il n'est âgé de 18 ans révolus. Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : Président d'un Conseil Régional, Président d'un Conseil Départemental. Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque Centrale Européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les 2ème et 3ème alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

L 2122-5 : Les Agents des Administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être Maires ou Adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les Communes qui, dans leur Département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au et premier alinéa.

L 2122-7 : Le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Sous la présidence de Monsieur Xavier LEFRANC, doyen d'âge de l'assemblée, il est procédé à l'élection du maire dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de ses articles L. 2122-7 et suivants.

Monsieur le Doyen de l'assemblée propose pour tenir le secrétariat de désigner deux assesseurs et de choisir les deux membres les plus jeunes de l'assemblée
Valérie JAN et Cédric PENNANEC'H sont désignées assesseurs.

Monsieur LE GOUËLLEC demande à Madame le Maire s'il est possible de faire un tour de table afin que chaque conseiller nouvellement installé se présente.

Yolande KERVARREC et Sandrine GIRON se déclarent candidates

Lors du dépouillement des votes, il est constaté par le bureau que 15 bulletins ont été déposés dans l'urne :
14 exprimés (Yolande KERVARREC 11 voix, Sandrine GIRON 3 voix)

1 bulletin blanc

0 bulletin nul

Majorité absolue 8

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-15, L2121-17 et L2122-1 à L2122-17,

Considérant que le Conseil Municipal a procédé à la désignation des secrétaires de séance,

Considérant que sous la présidence du doyen d'âge, les conditions de quorum étant remplies, il peut être procédé par vote à scrutin secret à l'élection de la ou du Maire,

Considérant que les propositions de candidatures ont été sollicitées, en séance,

Yolande KERVARREC est élue maire de la commune de Saint-Barthélemy au 1^{er} tour du scrutin avec 11 voix.

Le doyen remet l'écharpe de Maire à Madame Yolande KERVARREC

DEL21032026_03 : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Madame Le Maire rappelle que la création du nombre de poste d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

VU l'article L 2122-2 du Code général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'en fonction de la population de SAINT-BARTHÉLEMY, l'effectif légal du Conseil Municipal est établi à 15 conseillers,

Considérant que le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit pour la commune de SAINT-BARTHÉLEMY un effectif maximum de 4 adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE FIXER** le nombre d'adjoint à 4

DECISION
POUR : 15
CONTRE :
ABSTENTION :

DEL21032026_04 ELECTION DES ADJOINTS

En application des dispositions de l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-2, L 2122-4 et L. 2122-7-2

Considérant que le Conseil Municipal a fixé à 4 le nombre d'Adjoints au Maire,

Considérant que les propositions de candidatures ont été sollicitées, en séance

Valérie JAN propose la liste suivante :

Valérie JAN 1^{ère} adjointe

Pierre LE NEVANEN 2^{ème} adjoint

Brigitte PAYEN 3^{ème} adjoint

Xavier LEFRANC 4^{ème} adjoint

Didier LE GOUËLLEC propose la liste suivante :

Didier LE GOUËLLEC, 1^{er} adjoint

Sandrine GIRON 2^{ème} adjointe

Madame le Maire propose pour tenir le secrétariat de désigner deux assesseurs et de choisir les deux membres les plus jeunes de l'assemblée

Valérie JAN et Cédric PENNANEC'H sont désignés assesseurs.

Lors du dépouillement des votes, il est constaté par le bureau que 15 bulletins ont été déposés dans l'urne.

15 Exprimés

0 Bulletin blanc

0 Bulletin nul

Majorité absolue 8

La liste proposée par Valérie JAN remporte 12 voix

La liste proposée par Didier LE GOUËLLEC remporte 3 voix

La liste présentée par Valérie JAN est élue au 1er tour du scrutin avec 12 voix.

DEL21032026_05 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Mme Le Maire précise que la commune apporte chaque année un soutien aux associations sous forme de a loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes et Adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élue local.e, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). Charte de l'élue local.e (extrait)

1. L'élue local.e exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élue local.e poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élue local.e veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont elle ou il est membre, l'élue local.e s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élue local.e s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élue local.e s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'él.u.e local.e participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles elle ou il a été désigné.
7. Issu.e du suffrage universel, l'él.u.e local.e est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui elle ou il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

► **PREND CONNAISSANCE** de la charte de l'él.u local

DECISION

POUR : 15

CONTRE :

ABSTENTION :

DEL21032026_06 DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. L2122-22 et L2122-23

Considérant le besoin de la collectivité de prendre et mettre en œuvre rapidement certaines décisions, le Conseil Municipal, par délégation, charge le Maire pour la durée de son mandat de

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal dans la limite de 5 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 40 000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° **De fixer les rémunérations** et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts jusque 5 000 €;
- 12° **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 € ;
- 16° **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° **De donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° **De signer** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € ;
- 21° **D'exercer ou de déléguer**, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 300 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° **D'exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 23° **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° **De demander** à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 26° **De procéder**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° **D'exercer**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De **VALIDER** la délégation du pouvoir du Conseil municipal au maire (L2122-22 du CGCT telle que définie ci-dessus

- D'**ACCORDER** cette délégation au premier adjoint en cas d'empêchement, effectif et prouvé par le Maire
- De **DONNER** pouvoir au Maire pour signer tout document s'y rapportant

DECISION

POUR : 15

CONTRE :

ABSTENTION :

DEL21032026_07 INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Considérant que la commune compte 1197 habitants,

Considérant que pour une commune de 1197 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 1197 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 21,38. % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DETERMINER** les taux suivants

	Taux	Montant mensuel
Maire	55,70%	2289,56
Adjoint	16,00%	657,68
Conseiller délégué	4,50%	184.97
Conseiller municipal	1,14%	46.86
Montant de l'enveloppe globale		5083.23

- **DE DIRE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DECISION

POUR : 12

CONTRE : 2 (Sandrine GIRON, Séverine LE FLOCH)

ABSTENTION : 1 (Didier LE GOUËLLEC)

Madame le Maire prononce un discours et clôture la séance à 17h40.

Le secrétaire

Yolande KERVARREC, le Maire